

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 150/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00864 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 26 août 2024,

comparant par Maître Benoît Maréchal, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) Maître Yann BADEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-6187 Gonderange, z.a. Gehaansräch, pris

en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 1^{er} juillet 2024,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par lui-même,

2) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par Maître Julien Boeckler, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pierrot Schiltz, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 1^{er} juillet 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) en faillite sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS) qui se prévalait d'une créance de 52.543,90 euros à titre d'arriérés de cotisations sociales. Maître Yann BADEN a été nommé curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 26 août 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 15 juillet 2024.

Elle conclut, par réformation, au rabatement de la faillite au motif que les conditions de la faillite n'étaient pas données. Elle affirme dans son acte d'appel être « à même d'assurer le paiement des dettes non contestables qui lui sont réclamées ainsi que des honoraires et frais » du curateur. Elle demande en outre à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir ainsi que sa publication par affichage à l'auditoire de la Cour d'appel, sinon du « Tribunal de Commerce » et dans les journaux « Wort » et « Tageblatt ». A l'audience du 8 octobre 2024 fixée pour les plaidoiries, elle déclare ne pas avoir réussi à rassembler les fonds nécessaires afin d'apurer son passif.

Le curateur estime, sans en tirer de conséquences en droit, que l'appelante a essayé par le biais de l'appel, introduit le dernier jour utile, de gagner du temps. Il fait valoir qu'au vu du nombre important des créanciers, le passif déclaré s'élevant au 26 septembre 2024 à la somme de 1.143.487,07 euros, et de l'actif de 300 euros que les conditions de la faillite étaient bien réunies au jour du prononcé du jugement. Il s'oppose dès lors au rabatement de la faillite.

Pour les mêmes motifs, le CCSS s'oppose également au rabattement de la faillite.

Appréciation

Le jugement entrepris a été signifié à l'appelante en date du 15 juillet 2024, de sorte que le délai d'appel de 40 jours a expiré samedi le 24 août 2024. Conformément à l'article 5 de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à ADRESSE2.), le 16 mai 1972, approuvée par une loi du 30 mai 1984, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit. Il en découle que le délai pour interjeter appel a été prolongé jusqu'au lundi 26 août 2024.

L'appel introduit par SOCIETE1.) le 26 août 2024 est partant recevable.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes exigibles et liquides, a arrêté son mouvement de caisse. L'ébranlement de crédit provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Malgré son affirmation contenue dans son acte d'appel, SOCIETE1.) ne justifie pas qu'elle dispose d'un actif disponible et suffisant pour faire face à son passif important. Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit. Son appel est dès lors non fondé en toute sa teneur et le jugement entrepris à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, les frais des deux instances sont à mettre à charge de la masse de la faillite.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite.